

Mouture de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 2.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 3.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 4.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 5.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

TITRE I : LES PRINCIPES GENERAUX DEFINISSANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DU TRAVAILLEURS

Chapitre I : Droits du travailleur

Art. 6.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 7.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 8.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 9.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 10.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 11.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 12.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 13.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 14.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 15.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 16.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 17.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 18.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 19.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 20.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 21.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 22.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 23.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 24.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 25.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 26.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre II : **Obligations du travailleur**

Art. 27.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 28.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 29.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 30.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 31.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 32.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 33.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 34.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 35.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 36.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 37.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 38.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 39.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 40.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 41.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 42.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 43.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

TITRE II : LA RELATION DE TRAVAIL

Chapitre I : Conditions et modalités de recrutement

Art. 44.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 45.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 46.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 47.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 48.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 49.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 50.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 51.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 52.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 53.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 54.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 55.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 56.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 57.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 58.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 59.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 60.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 61.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 62.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre II : De certains positions d'activités

Art. 63.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé. **Historique**

Art. 64.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé. **Historique**

Art. 65.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé. **Historique**

Art. 66.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé. **Historique**

Chapitre III : Durée du travail, absences, congés

Section I : Durée du travail

Art. 67.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 68.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 69.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 70.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 71.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Section II : Absences

Art. 72.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 73.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 74.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 75.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 76.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 77.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 78.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Section III : Congés

Art. 79.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 80.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 81.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 82.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 83.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 84.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 85.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 86.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 87.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre IV : Règlement intérieur – Conciliation et recours

Section I : Règlement intérieur

Art. 88.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 89.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Section II : Conciliation et recours **Origine**

Art. 90.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 91.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre V : La cessation de la relation de travail

Art. 92.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 93.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 94.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 95.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 96.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 97.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 98.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

TITRE III : LES POSTES DE TRAVAIL

Chapitre I : Définition du poste de travail

Art. 99.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 100.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 101.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 102.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 103.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre II : La cotation du poste de travail

Art. 104.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 105.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 106.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 107.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 108.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 109.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 110.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 111.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 112.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 113.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 114.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 115.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre III : Le grade

Art. 116.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 117.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre IV : Les postes et cadres supérieurs

Art. 118.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Section I : Les cadres supérieurs de l'organisme employeur

Art. 119.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 120.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 121.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 122.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 123.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Section II : Les fonctions supérieures du Parti et de l'Etat

Art. 124.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 125.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Section III : Les cadres supérieurs de la nation

Art. 126.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

TITRE IV : LA REMUNERATION DU TRAVAIL

Art. 127.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 128.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 129.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 130.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 131.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 132.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre I : Le salaire

Art. 133.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 134.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 135.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 136.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 137.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 138.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 139.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 140.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 141.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 142.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 143.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 144.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 145.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre II : Le salaire de poste

Art. 146.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 147.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 148.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 149.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 150.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 151.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 152.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 153.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 154.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 155.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 156.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 157.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 158.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 159.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 160.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 161.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 162.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre III : L'indemnité de zone

Art. 163.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 164.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre IV : Stimulants collectifs et participation aux résultats

Art. 165.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 166.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 167.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 168.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 169.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 170.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

TITRE V : PROMOTION ET PROTECTION SOCIALE

Chapitre I : La formation

Art. 171.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 172.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 173.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 174.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 175.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 176.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 177.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 178.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 179.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Chapitre II : Les œuvres sociales

Art. 180.- Le but des œuvres sociales est de contribuer à l'élévation du niveau de vie du travailleur et de sa famille et au développement de sa personnalité :

- en facilitant la vie quotidienne du travailleur ;

- en améliorant le bien-être physique et moral des travailleurs et des familles qui sont à leur charge, par un complément à la rémunération du travail sous forme de prestations en matière de santé, de logement, de culture et de loisirs.

Art. 181.- L'action de l'Etat vise à uniformiser le degré d'avancement et le niveau des œuvres sociales à travers tous les secteurs d'activités de la nation, notamment par la création d'un fonds national de péréquation des œuvres sociales.

La loi portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales en définit les objectifs ainsi que les modalités de financement et de fonctionnement.

Art. 182.- Les œuvres sociales liées à l'amélioration de la vie quotidienne du travailleur sont gérées conformément aux principes de la Charte nationale et des textes organisant la participation des travailleurs dans l'entreprise.

Art. 183.- Les allocations familiales perçues à la date de promulgation de la loi portant création d'un fonds national de l'enfance continueront à l'être jusqu'à extinction des droits y afférents.

Le fonds national de l'enfance sera créé par la loi.

Il sera financé notamment par le produit des allocations familiales dues au titre des nouvelles naissances postérieures à la date de création du fonds nationale de l'enfance.

Le fonds national de l'enfance sera consacré à la prise en charge des besoins prioritaires de l'enfance.

Art. 184.- La généralisation et le développement des systèmes de cantines et de transport en commun doivent s'accompagner d'une extinction progressive des indemnités de transport et de panier actuellement versées et ce, jusqu'à leur suppression totale.

Art. 185.- Lorsque le travailleur est logé, nourri ou transporté par son organisme employeur, il participe à la prise en charge des frais ainsi supportés par ledit organisme.

Les conditions et les modalités de cette participation sont fixées conformément à des normes arrêtées par décret.

Art. 186.- En cas de maladie, d'incapacité ou de mise à la retraite du travailleur, le droit au maintien dans les lieux ou un logement décent est garanti par la loi.

Le bénéfice de ce droit appartient, en cas de décès du travailleur, aux personnes légalement à la charge du travailleur.

Sont exclus du champ d'application de droit au maintien dans les lieux, les logements de fonction liés au fonctionnement du service et tels que définis par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : **La protection sociale**

Art. 187.- Les travailleurs bénéficieront du droit à la sécurité sociale.

L'unification des régimes et l'uniformisation des avantages en matière de sécurité sociale pour tous les travailleurs sont déterminées par la loi.

Art. 188.- La législation du travail doit garantir un niveau de vie décent en rapport avec le revenu du travailleur, à tous ceux qui ne peuvent pas travailler momentanément ou durablement en raison d'accidents ou de maladie dûment constatée.

Art. 189.- En cas d'invalidité, le travailleur perçoit une pension dans les conditions qui sont prévues aux articles 190 et 191 ci-dessous.

Il jouit, en outre, du bénéfice de la rééducation professionnelle qui doit le préparer, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, en cas d'impossibilité, à exercer une autre activité qui convienne à ses aptitudes et capacités.

Un décret fixera les mesures tendant à faciliter le reclassement dans un emploi approprié pour cause d'inaptitude.

Art. 190.- La réglementation prévoit les conditions et modalités selon lesquelles des organismes employeurs sont appelés à concrétiser les orientations fondamentales de la Charte nationale ainsi que les dispositions législatives en matière de protection sociale des travailleurs et de leurs familles frappés par les aléas de la vie.

Art. 191.- La législation détermine les effets, sur la rémunération du travailleur, des perturbations provisoires ou définitives causées par la maladie ou l'accident et l'invalidité qui s'ensuit.

Elle détermine également les procédures suivant lesquelles le travailleur peut faire valoir ses droits en la matière.

Art. 192.- L'âge de départ à la retraite est fixé pour chaque secteur d'activité. Il peut être reculé en cas de nécessité par l'organisme employeur et après acceptation du travailleur.

Les conditions et modalités de mise à la retraite sont fixées par la loi.

Art. 193.- Chaque travailleur est tenu de verser une cotisation de retraite, durant toute sa vie

professionnelle.

L'organisme employeur verse également une part pour la constitution de la retraite du travailleur.

Art. 194.- La cotisation de retraite est fixée par la loi.

Art. 195.- Le niveau de la pension de retraite dépend du salaire perçu avant la retraite et du nombre d'années de service.

Lorsque le nombre d'années de service atteint un seuil fixé par la loi, la pension de retraite ne doit pas s'écarter du salaire de poste perçu par le travailleur au moment de la retraite, à l'exclusion des éléments de ce salaire de poste qui sont prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 146 ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de la pension de retraite ne peut être inférieur au salaire national minimum garanti.

La réévaluation des pensions de retraite est liée à l'évolution des salaires en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat du retraité.

Art. 196.- En cas de décès du travailleur, il est assuré aux personnes légalement à la charge du travailleur une pension, sauf en cas de cumul exclu par la réglementation.

En cas de décès du travailleur dans l'accomplissement de ses activités professionnelles, il est garanti à la famille légalement à la charge du travailleur, une pension assurant un niveau de vie décent en relation avec le salaire de poste du travailleur au moment du décès de celui-ci.

La réévaluation de cette pension est liée à l'évolution des salaires en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat de la famille légalement à la charge du travailleur décédé.

Art. 197.- Les pensions de retraite et d'invalidité sont transmissibles aux ayants droit, dans les conditions fixées par la législation.

Art. 198.- Outre les droits stipulés à l'article 46 ci-dessus, l'Etat garantit la protection de l'ensemble des droits des moudjahidine et de tous leurs ayants droit.

La loi garantit également une vie décente et digne aux moudjahidine invalides ou qui ne peuvent plus travailler et aux ayants droit de chouhada. En matière de retraite, des droits spécifiques sont reconnus aux moudjahidine.

Les moudjahidine et leurs ayants droit restent régis par la législation les concernant.

TITRE VI : SANCTIONS

Art. 199.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 200.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 201.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 202.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 203.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 204.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 205.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 206.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 207.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 208.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 209.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 210.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 211.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 212.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 213.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 214.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 215.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 216.(modifié le 25/04/1990) - Abrogé.

Art. 217.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1978.

Houari BOUMEDIENE.